

CHRONIQUE JUDICIAIRE

REVISION. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.
CONSEIL DE GUERRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 20 février 1903, un important arrêt dans la matière toujours délicate de la revision des procès criminels. Elle a décidé que la juridiction qui prononce l'arrêt ou le jugement d'où résulte l'innocence d'un condamné avait seule compétence pour statuer sur la demande d'indemnité formée par ce condamné, à raison du préjudice que lui avait causé la condamnation et que cette règle, inscrite dans l'art. 446 C. instr. crim. modifié par la loi du 8 juin 1895, ne souffrait d'exception dans aucun cas et alors même que la juridiction saisie (un Conseil de guerre, dans l'espèce) était sans qualité, d'après les règles de son organisation, pour statuer sur l'action civile.

Nous rappelons d'un mot les circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue : Le soldat Voisin, condamné le 20 décembre 1892 à la peine de mort par le Conseil de guerre de Rennes (*Revue*, 1902, p. 1186) avait vu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, puis, sur sa demande en revision, avait été acquitté par le Conseil de guerre du Mans, le 2 septembre 1902. Mais le Conseil, se fondant sur les art. 53 et 54 Code just. milit. pour l'armée de terre ainsi conçus : « Art. 54. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique. Art. 55. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils », s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par Voisin.

Saisie d'un pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux, la cour de cassation a, sur ce chef, prononcé la cassation du jugement du Conseil de guerre par un arrêt dont nous extrayons le passage suivant :

« Attendu que, pour se déclarer incompétent, le Conseil de guerre du Mans s'est, à tort, basé sur les art. 53 et 54 Code just. milit. pour l'armée de terre, qui disposent que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; que ces articles sont sans application dans l'espèce; qu'en introduisant dans notre droit le

principe nouveau de la responsabilité de l'État à l'égard de ceux qui ont souffert d'une erreur judiciaire, la loi du 8 juin 1895 en a expressément réglé l'application, et qu'aucune juridiction, quelle que soit sa nature, ne saurait, sans méconnaître ses pouvoirs, se soustraire aux prescriptions de ladite loi, sous prétexte qu'elles auraient pour effet de soumettre à son appréciation une matière qui ne rentre pas dans ses attributions ordinaires ;

» D'où il suit que le jugement attaqué a violé, en refusant de l'appliquer, l'article susvisé ;

» Casse. »

Cette décision est entièrement conforme au texte de l'art. 446 Code instr. crim. et au principe nouveau introduit dans notre droit public, par la loi du 8 juin 1895. Il ressort, en effet, avec évidence, des débats parlementaires que la matière de la revision a, sur ce point, des règles propres auxquelles ne sauraient faire échec des dispositions antérieures ou des principes généraux étrangers à cette matière nouvelle.

C'était, en effet, un principe absolu que les actes de souveraineté et par suite *les décisions judiciaires, qui sont rendues au nom de l'État souverain*, ne pouvaient jamais engager la responsabilité de l'État.

Ce principe est mis en lumière par M. Laferrière dans son remarquable traité de la juridiction administrative (t. II, p. 174, édit. de 1888) : « Si l'on cherche les différences que présente la responsabilité de l'État, selon les diverses fonctions qu'il est appelé à remplir, on voit que cette responsabilité est d'autant plus restreinte que cette fonction est plus élevée. La responsabilité de l'État est nulle, quand la fonction de l'État confine à la souveraineté. C'est pourquoi nous avons vu que ni les actes législatifs, ni les actes du Gouvernement, ni les faits de guerre ne peuvent donner lieu à une action en responsabilité contre l'État, quelles que soient les fautes imputables à ses représentants : *Il en est de même des erreurs judiciaires, car l'administration de la justice est, elle aussi, une manifestation de la souveraineté.* »

Au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1895, cette doctrine avait été exposée et soutenue par le Gouvernement qui, en s'appuyant sur une délibération du Conseil d'État, estimait que l'indemnité devait être accordée, non en vertu d'une obligation juridique, mais pour l'accomplissement d'un devoir de solidarité sociale, celui de venir en aide aux malheureux.

Mais cette thèse n'a été acceptée ni par la Chambre, ni par le Sénat, et nous lisons dans le rapport de M. le sénateur Bérenger : « ... la

faute sociale, l'État seul en peut répondre et la conception d'un État impeccable et irresponsable n'est plus de notre siècle... La source de l'action, il faut savoir le reconnaître nettement, est dans l'obligation juridique de l'État de réparer la faute sociale dont sa procédure eût dû le préserver. » (*Journal officiel*, 18 novembre 1893; annexes, p. 365.)

Il a donc été fait brèche, par la loi de 1895, en cette matière spéciale de la revision, à ce principe fondamental de notre droit public qu'il n'y a pas de droit contre la souveraineté, et le Gouvernement, s'inclinant devant le sentiment du Parlement, l'a reconnu lui-même par l'organe de son Garde des Sceaux qui, résumant la discussion dans la séance du Sénat du 13 février 1894, s'est exprimé ainsi : « ... la proposition de loi renverse tous ces principes; elle reconnaît une sorte de faute sociale, à la réparation de laquelle l'État sera désormais tenu ».

L'innovation n'a pas été moins profonde en ce qui concerne la question de compétence. La difficulté de savoir à quelle juridiction serait dévolue l'appréciation de la faute sociale servant de fondement à l'obligation mise à la charge de l'État n'avait point échappé à l'attention du Sénat. Un sénateur, M. Volland, s'inspirant du principe de la souveraineté, avait soutenu qu'il ne pouvait y avoir qu'un juge compétent, le Parlement. L'honorable sénateur demandait donc qu'après chaque revision, la question d'indemnité fût portée devant les chambres, sous la forme d'un projet de loi déposé par le Gouvernement. Mais le principe de la souveraineté avait été condamné et l'amendement fut rejeté par le Sénat comme contraire au principe même de la loi nouvelle.

Le texte très clair de l'art. 446, dont le sens et la portée ont ainsi été nettement précisés par les débats parlementaires, ne pouvait donc laisser aucun doute sur la volonté du législateur de confier à la juridiction même qui a déclaré l'innocence du condamné le soin de statuer sur l'indemnité. C'était d'ailleurs la solution pratiquement la meilleure; cette juridiction, éclairée par les longs débats du procès en revision, n'était-elle pas, mieux que toute autre, à même d'apprécier les causes de l'erreur judiciaire et de proportionner l'indemnité à la faute commise et au préjudice éprouvé (1)?

(1) Le Conseil de guerre d'Orléans devant lequel la Cour de cassation avait renvoyé la demande d'indemnité formée par Voisin, a statué le 4 mai. Il a pris connaissance des certificats des médecins qui ont examiné le malheureux à son retour du bagne : la jambe gauche, celle à laquelle était fixée la chaîne, est presque atrophiée. La blessure semble inguérissable. La malaria, dont il a subi les atteintes reviendra de temps en temps. Le défenseur demandait 80.000 francs. Le commis-

A quoi bon d'ailleurs ouvrir de nouveaux débats devant une autre juridiction et retarder encore le moment où la victime de l'erreur obtiendra la satisfaction qui lui est due?

La cour suprême avait d'ailleurs interprété déjà en ce sens l'art. 446 nouveau, Code instr. crim. Quoiqu'il ne rentre pas dans ses attributions ordinaires, — je dirais volontiers organiques, — de statuer sur des réparations civiles, elle n'a point hésité à reconnaître sa propre compétence pour statuer sur l'indemnité due au condamné, toutes les fois qu'elle a été appelée à prononcer la revision *sans renvoi*. C'est ainsi qu'elle a alloué des indemnités aux enfants de Pierre Vaux et à la veuve et aux enfants de Jean-Baptiste Petit par arrêt du 16 décembre 1897 et à Félic par arrêt du 5 mai 1899.

La question peut donc être considérée comme définitivement résolue.

MENDICITÉ. — MENDIANTS INVALIDES. — DÉPOT DE MENDICITÉ.
CARACTÈRE PUBLIC DE CE DÉPOT.

Le problème de la répression de la mendicité est singulièrement ardu et complexe. Il est de tous les temps et tous les lieux et, quels que soient les efforts des gouvernements, des sociologues et des philanthropes, nous ne pouvons pas espérer le voir résolu de sitôt. C'est qu'en effet, l'idée de la répression, sans laquelle la mendicité deviendrait un danger social, est inséparable de l'idée d'assistance, sans laquelle la répression serait aussi injuste qu'inhumaine. La misère, en effet, n'est pas un délit; c'est un malheur pour celui qu'elle atteint. Or, on ne punit pas le malheur; on doit tâcher de le prévenir et le soulager, quand il est immérité. Ce qui est punissable, ce que la société a le droit et le devoir de réprimer, c'est la désobéissance à la loi sociale du travail. Mais cette désobéissance n'est répréhensible qu'à la condition d'être sans excuse et on ne saurait admettre que la loi frappe sans pitié l'invalidé, le vieillard, l'enfant abandonné et même le malheureux impuissant à se procurer par le travail les ressources nécessaires, au même titre que les paresseux qui pratiquent la mendicité comme un métier ou une industrie. A ceux-là seuls doivent être réservés toutes les sévérités des lois.

C'est sur cette distinction très juste entre l'indigent malheureux et le paresseux qui vit de l'exploitation du noble sentiment de la charité

saire du Gouvernement, reconnaissant que Voisin avait droit à une indemnité, proposa au Conseil de la fixer à 40.000 francs.

Le Conseil, après délibération, s'arrêta à ce chiffre, et ordonna l'affichage, par extrait, des jugements du Conseil de guerre du Mans, de la Cour de cassation et du Conseil de guerre d'Orléans, dans la région de Cherbourg, où est domicilié Voisin et dans les régions du Mans et d'Orléans.

ou de la solidarité humaine que repose toute notre législation sur la mendicité.

Un décret du 5 juillet 1803, intitulé « de l'extirpation de la mendicité », œuvre personnelle de Napoléon, prescrit la création de dépôts de mendicité sur tous les points du territoire. Les mendiants de chaque département doivent y être conduits; le travail y sera organisé et la discipline y sera sévèrement maintenue. Comme conséquence de l'organisation de ces dépôts, dont les dépenses seront couvertes concurremment par le Trésor public, les départements et les villes: « La mendicité sera défendue sur tout le territoire de l'Empire ».

Le Code pénal, promulgué deux années plus tard, en 1810, a sanctionné et appliqué ces idées, en partant d'une distinction essentielle (art. 274-275). S'il existe pour le lieu où le fait de mendicité a été commis un établissement public destiné à obvier à la mendicité, c'est-à-dire destiné à recevoir les indigents, la mendicité est absolument interdite; quand il n'existe pas d'établissement de ce genre, la loi punit l'*habitude* de la mendicité de la part de ceux qui sont *valides*, mais non le fait accidentel.

On put, un moment, espérer que le problème de « l'extirpation de la mendicité » serait, en partie du moins, résolu (1). Sous la vigoureuse impulsion de l'Empereur, en 4 ans, 59 dépôts pouvant recevoir 22.500 mendiants furent créés en France.

Mais, sous l'influence des préoccupations des grandes guerres de la fin de l'Empire et de l'état de pénurie du Trésor, leur nombre ne tarda pas à diminuer; 37 dépôts seulement fonctionnaient en 1814.

La situation s'aggrava encore sous la Restauration, peu favorable à une institution fondée par « l'Usurpateur ». En 1818, il ne subsistait plus que 22 dépôts, avec une population réduite de 5.443 mendiants; en 1830, il n'y en avait plus que 7; après la loi du 10 mai 1838, qui rendait leur entretien facultatif pour les départements, ce nombre tomba même à quatre!

C'était l'abrogation, en fait, de celles des dispositions du Code pénal qui subordonnent la répression de la mendicité à l'existence d'un établissement de ce genre.

L'augmentation du nombre des mendiants ne tarda pas à préoccuper le Gouvernement. A la suite de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 20 février 1845 (*Bull.* 1845, p. 105), qui avait jugé que « dans les lieux où certaines classes d'individus ne sont pas

(1) Nous empruntons la plupart des renseignements qui suivent à l'excellent ouvrage de M. Louis RIVIÈRE: *Mendiants et Vagabonds*. Lecoffre, édit., 1902. (*Revue*, 1902, p. 1079.)

admisses dans les établissements publics fondés pour l'extinction de la mendicité, l'art. 274 C. p. ne doit pas être appliqué aux mendiants qui se trouvent dans les classes exclues et ne peuvent, par conséquent, trouver un refuge dans ces établissements », l'autre du 11 avril 1846, qui avait décidé qu'il n'y avait de dépôts permettant aux tribunaux d'appliquer l'art. 274, que ceux qui avaient été créés et organisés par un décret particulier conformément au décret de 1808, une série d'ordonnances royales autorisa l'ouverture de nouveaux dépôts et affecta au service des départements qui n'en possédaient point encore, les dépôts établis dans des départements voisins. C'était se conformer plutôt à la lettre qu'à l'esprit de la législation sur la mendicité; ce n'était pas une solution, mais un simple expédient.

Le second Empire reprenant la tradition de Napoléon I^{er}, favorisa au contraire la création de nouveaux dépôts. En 1853, leur nombre était remonté à 23; il s'élevait à 35 en 1867 et à 40 en 1870.

Malgré les efforts du Gouvernement de la République et la vive impulsion donnée aux services hospitaliers depuis la création, en 1888, de la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur, la situation ne paraît guère s'être améliorée, en ce qui touche les dépôts de mendicité. Le nombre en serait même aujourd'hui réduit à 24 et beaucoup de départements, ayant passé des traités avec les départements voisins, n'inscrivaient annuellement à leurs budgets que des sommes insuffisantes, parfois même dérisoires, pour l'hospitalisation de leurs mendiants.

En cet état, singulièrement défectueux, de l'organisation des dépôts, la Cour de Rouen et le tribunal de Lille ont rendu, les 29 et 31 janvier, deux décisions manifestement inspirées par l'arrêt de cassation de 1845 et par une appréciation très exacte du but de la législation de 1808 et de 1810, dont, à raison de leur importance extrême, nous croyons devoir publier le texte *in extenso*:

« Attendu qu'au vœu de la loi, le délit de mendicité simple s'entend du fait d'un mendiant qui, mis à même de trouver dans un établissement public les secours indispensables à son existence, a préféré solliciter l'aumône.

» Attendu que Rolland, amputé de la jambe droite, est dans un état physique qui ne lui permet pas de se procurer par le travail les ressources nécessaires à sa subsistance. Attendu que, dans le cours de l'année 1902, le prévenu a été, à plusieurs reprises, l'objet de décisions judiciaires le signalant comme se trouvant dans le cas prévu par l'art. 274 C. pén.

» Que cependant, par suite de circonstances que la Cour n'a pas à

apprécier, mais, en tous cas, indépendantes de la volonté du prévenu, Rolland n'a pas trouvé asile dans un établissement de secours.

» Que, dans ces conditions, en sollicitant l'aumône, sous l'impulsion d'une nécessité pressante et actuelle, le prévenu n'a pas commis le délit réprimé par l'art. 274.

» Par ces motifs, relaxe... » (Cour de Rouen, 4^e Chambre, 29 janvier 1903.)

Dans l'espèce, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, le prévenu ayant été quatre fois condamné par le tribunal du Havre pour mendicité en 1902, chaque jugement avait ordonné, conformément à l'art. 274 C. pén., que le condamné serait, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition de l'Administration, pour être conduit au dépôt de mendicité; mais, en fait, il n'y avait point été conduit et, à l'expiration de chacune de ses peines, il avait été purement et simplement remis en liberté, sans doute à raison de l'insuffisance du dépôt de mendicité du département de la Seine-Inférieure. Ce département est, en effet, au nombre de ceux qui n'ont point créé et ne possèdent point d'établissement de ce genre; il a seulement contracté un abonnement avec le dépôt de Montreuil-sous-Laon et il ne dispose que de 60 lits dans cet établissement.

Cet arrêt, sans se livrer à aucune censure des actes de l'Administration, censure qui ne doit jamais trouver place dans aucune décision judiciaire, nous paraît être à l'abri de toute critique. Il se borne, en effet, à constater, que le mendiant invalide traduit devant elle, mis à différentes reprises à la disposition de l'Administration, en vertu de jugements antérieurs, n'a point été placé dans un dépôt de mendicité; il ajoute que ce n'est point par le fait du prévenu qu'il n'y a point été conduit et que, par suite, il n'a commis aucune faute. Il est bien évident que, dans de telles conditions, le dépôt de mendicité du département de la Seine-Inférieure avait été pour Rolland comme s'il n'existait pas : l'art. 274 C. p. ne devait donc pas lui être appliqué.

Cet arrêt doit être d'autant plus remarqué qu'il est, de la part de la Cour de Rouen, un revirement de sa jurisprudence antérieure. Cette même Cour avait, en effet, jugé, le 16 décembre 1898, que « le législateur n'avait pas entendu créer dans les dépôts de mendicité des centres d'oisiveté, où tous les mendiants seraient nourris et logés aux frais de l'État comme dans une vaste hôtellerie gratuite, dont la porte serait ouverte à tout venant ».

Elle ajoutait enfin que les dépôts n'étaient et ne pouvaient être ouverts qu'aux individus invalides et aux indigents qui *justifient*

avoir été dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. De là, l'arrêt de 1898 concluait : 1^o que l'admission dans un dépôt de mendicité devait être soumise à un contrôle exact confié à l'autorité administrative, à qui incombe le soin de rechercher les titres et les droits des intéressés, de contrôler leurs demandes et les motifs qu'ils invoquent à l'appui; 2^o que les indigents doivent adresser une demande à l'Administration et que ce n'est qu'après le rejet prononcé d'une demande juste et fondée que pouvait se poser la question de savoir si les conditions imposées par l'art. 274 se trouvaient remplies.

Réformant, en conséquence, un jugement du tribunal de Rouen, la Cour avait condamné, par application de l'art. 274, un individu arrêté en flagrant délit de mendicité, parce qu'il ne *justifiait pas avoir sollicité son admission au dépôt de Montreuil-sous-Laon et de se l'être vu refuser.*

Nous ne pouvons adhérer à la doctrine de cet arrêt. La Cour de Rouen substitue, en effet, sa conception personnelle de ce que pourraient ou devraient être les dépôts de mendicité à celle de l'auteur du décret de 1808 et des rédacteurs du Code pénal. Le dépôt de mendicité créé et organisé par le décret de 1808 n'est point, en effet, un endroit où l'admission de l'indigent peut être subordonnée à la bonne volonté plus ou moins grande de l'Administration ou aux ressources plus ou moins étendues d'un département. C'est, ainsi que le définit très exactement M. le professeur Garraud, « un refuge ou asile qui est à la disposition de ceux qui ne peuvent trouver par eux-mêmes de moyens d'existence » (*Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, 2-4, n^o 112) et où le mendiant a la faculté de se retirer de lui-même. Or, il faut un dépôt organisé conformément, à ce décret pour rendre la mendicité simple punissable (1).

D'autre part, l'arrêt de 1898 renverse complètement l'ordre de la preuve, en mettant à la charge du prévenu l'obligation de justifier de l'insuffisance du dépôt et de l'impossibilité où il aurait été de s'y faire recevoir, pour excuser son acte de mendicité, alors que c'est au contraire, au ministère public de justifier de l'existence du délit avec toutes les circonstances qui en sont constitutives.

Nous estimons donc que, dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 29 janvier 1903, la Cour de Rouen est revenue à la saine application des principes de la matière.

Le jugement du tribunal de Lille du 31 janvier 1903, qui ne paraît

(1) Voir Cass. 11 avril 1846-S. 46-1. 431 : « Attendu, porte cet arrêt, que l'organisation dont il s'agit dans le Code pénal ne peut être que celle déterminée par le décret du 5 juillet 1808 alors en vigueur. »

point avoir été frappé d'appel par le ministère public, est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des débats que le 21 janvier 1903, à Roubaix, Bosquette a été trouvé mendiant;

» Mais qu'il est établi par le rapport du docteur Wertheimer, commis par le tribunal, que le prévenu qui ne possède aucunes ressources personnelles, est infirme et dans l'impossibilité de se procurer par son travail des moyens suffisants de subsistance;

» Que dans ces conditions le fait relevé contre lui ne saurait constituer un délit;

» Attendu qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 274 et suiv. C. pén. que la loi a divisé les mendiants en deux catégories distinctes :

» 1° Les mendiants valides, frappés par l'art. 275 quand ils ne trouvent que dans la mendicité leur mode d'existence;

» 2° Les invalides, que cet article ne vise pas et qui, par conséquent, ont le droit de mendier pour soutenir leur vie;

» Que sans doute même ces derniers pourraient encore être atteints par la loi pénale dans le cas où il existe un établissement public, institué pour recevoir les infirmes et les individus sans travail pour le lieu même où le prévenu a été trouvé mendiant;

» Mais que cette dérogation à la règle générale qui vient d'être énoncée ne saurait être admise qu'à la seule condition que cet établissement soit réellement organisé afin d'obvier à la mendicité et qu'il soit pour le lieu du délit en pleine activité;

« Mais attendu que loin que cette preuve se trouve rapportée, il est certain, au contraire, qu'aucun établissement de cette nature n'existe pour le département du Nord; que celui qui a été créé à Montreuil-sous-Laon avec cette destination, ne dispose, en effet, par rapport à la population de ce département que d'un nombre de places trop restreint, puisque d'après le rapport au Conseil général, ce nombre n'est que de douze pour plus de 1.800.000 habitants, pour pouvoir remplir pratiquement le but que le législateur a voulu atteindre en cette matière; qu'en réalité, tel qu'il fonctionne, il n'est pas et ne peut pas être ouvert aux indigents sur leur seule réclamation; que les condamnés pour mendicité n'y sont pas et ne peuvent pas y être conduits, à l'expiration de leur peine, et que, par conséquent, au point de vue de l'application de l'art. 274 C. pén., il ne saurait être considéré, comme répondant au vœu de la loi, que par une fiction que le tribunal se refuse à accueillir;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par suite tant de ses infirmités que de l'organisation d'une maison de refuge qui n'existe

pas pour lui, Bosquette est dans la plus impérieuse nécessité de mendier pour vivre et que dès lors la prévention relevée contre lui ne se trouve pas justifiée;

» Acquitte... »

Ce jugement, manifestement inspiré par les mêmes principes que l'arrêt de la Cour de Rouen du 29 janvier 1903, nous paraît également faire une exacte application des règles de la matière.

Il convient, en terminant cette trop longue étude sur les deux récentes décisions précitées, d'en rapprocher un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1893 (*Bull. crim.*, p. 369) : « Attendu qu'aux termes de l'arrêt entrepris, Léger est valide et mendie par habitude, mais que, d'après l'art. 275 C. p., ces deux circonstances ne peuvent pas, à elles seules, justifier un emprisonnement de plus de trois mois.

» Attendu, il est vrai, que l'art 274 C. p. punit de trois à six mois d'emprisonnement celui qui a été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement *public* destiné à obvier à la mendicité; que l'arrêt attaqué constate bien que le département de la Haute-Savoie, où Léger a été trouvé mendiant, est pourvu d'un dépôt de mendicité, mais qu'il ne dit pas si ce dépôt constitue un établissement *public*; d'où il suit que la peine de trois mois à un jour d'emprisonnement prononcée contre Léger n'est pas légalement motivée;

» Casse. »

Cet arrêt met nettement en lumière ce principe que nous exposons plus haut, que celui-là seul est un dépôt destiné à obvier à la mendicité, au sens du décret de 1808 et du Code pénal, qui est *public*, c'est-à-dire dont l'entrée n'est pas subordonnée à des formalités administratives et où l'indigent a la faculté de se retirer de lui-même.

MENDICITÉ D'HABITUDE.

SECOURS RÉGULIÈREMENT REÇUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX.

FAIT UNIQUE DE MENDICITÉ. — PAS DE DÉLIT.

La même Cour de Rouen a condamné, le 21 janvier 1903, le nommé Dubois, mendiant valide, par un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, le 21 janvier 1903, le prévenu a mendie chez le sieur Gasse, propriétaire au Bougtheroulde; qu'il le reconnaît; qu'il a déclaré, en outre, à la gendarmerie et au parquet que depuis le 17 janvier, date à laquelle il est sorti de la prison de Caen sans pécule, il n'a vécu que de secours par

lui touchés dans diverses mairies; qu'il est valide, que le délit de mendicité d'habitude est donc établi. »

Mais, sur le pourvoi du condamné, cette décision a été cassée par arrêt de la Cour suprême du 28 mars dernier. Il est, en effet, manifeste que le fait de solliciter et de recevoir des secours dans des établissements municipaux institués précisément à l'effet de prévenir la mendicité dans la commune ne sont pas des actes de mendicité; d'autre part, il est non moins certain que les refuges pour passagers indigents, dénomination sous laquelle on désigne habituellement ces établissements, ne sont pas des dépôts de mendicité, au sens du décret de 1808 et du Code pénal. Le fait unique de mendicité constaté par l'arrêt était donc insuffisant pour caractériser le délit de mendicité d'habitude.

L'AMNISTIE ET LA LOI MILITAIRE. — IMPUTATION DE LA DÉTENTION
SUR LE TEMPS DE SERVICE.

Les lois d'amnistie présentent, dans un grand nombre de cas, des difficultés d'application considérables. Elles sont, en effet, le plus souvent, très laconiques et le Parlement y introduit trop aisément, par voie d'amendement, des modifications ou des additions dont les conséquences ne sont pas toujours suffisamment étudiées avant le vote définitif de la loi.

Qui ne se souvient des prétentions d'une foule de condamnés de faire rentrer leur cas dans ceux prévus par la loi des 27-28 décembre 1900, sous le prétexte qu'il avait fait l'objet de telle ou telle motion devant les Chambres, ou que le rapporteur s'était exprimé de telle ou telle manière?

Quoique déjà ancienne, cette loi vient de donner lieu devant le Conseil d'État, entre le Ministre de la Guerre et un soldat déserteur, à un intéressant débat qui soulevait la question de savoir si le temps passé en prison par un militaire condamné pour désertion devait, par suite des effets de la loi d'amnistie, être compté comme temps passé sous les drapeaux (1). L'espèce mérite d'être rapportée :

Le soldat Lermite, engagé volontaire à la date du 24 octobre 1895, avait déserté le 30 octobre 1898, alors qu'il lui restait encore à accomplir 359 jours de service.

Ayant réintégré volontairement son corps le 11 avril 1900, il fut condamné, le 9 août suivant, par le Conseil de guerre à 2 ans de prison pour désertion à l'intérieur.

(1) Sur le temps passé dans la prison du corps, v. *supra*, p. 444.

Mais, postérieurement, il bénéficia de la loi du 27 décembre 1900, aux termes de laquelle amnistie pleine et entière était accordée aux déserteurs des armées de terre et de mer sous la réserve qu'ils auraient à compléter le temps de service qu'ils avaient encore à faire au moment où ils avaient manqué à l'appel.

Lermite sortit donc de prison et fut de nouveau incorporé. Mais le Ministre de la Guerre, tout en consentant à lui tenir compte pour les 359 jours qui lui restaient à faire, du temps passé *en prison préventive* du 11 avril au 9 août 1900, refusa de lui déduire la durée de l'emprisonnement subi par lui en vertu du jugement de condamnation.

Le Conseil d'État a été saisi, par le sieur Lermite, d'un pourvoi contre cette décision du Ministre de la Guerre.

Le sieur Lermite a soutenu que l'autorité militaire avait fait une inexacte application de l'art. 41 de la loi du 15 juillet 1889, aux termes duquel le temps de l'emprisonnement subi en vertu d'un jugement ne doit pas être compté pour les années de service.

L'amnistie avait, disait-il, effacé tout à la fois la peine, le jugement et même le caractère délictueux des faits qui servaient de base au jugement. La seule chose qui subsiste est le fait matériel de l'emprisonnement.

Or l'art. 41 ne déduit pas du temps de service toute période passée en état d'incarcération, il n'en déduit que le temps passé en prison *en vertu d'un jugement*. De ces prémisses, Lermite concluait que, l'amnistie une fois intervenue, le jugement qui l'avait condamné avait cessé radicalement d'exister, et que, par suite, la période pendant laquelle il avait été incarcéré en vertu d'un jugement disparu devait compter au même titre que la période qu'il avait passée en prison préventive.

Le Conseil d'État n'a pas adopté cette thèse et a donné raison au Ministre de la Guerre.

L'arrêt décide, en effet, que, si l'amnistie dont le sieur Lermite a bénéficié a effacé les conséquences juridiques de la condamnation prononcée contre lui, elle n'a pu supprimer les faits matériels qui, à la suite de cette condamnation, ont fait obstacle à ce que ce militaire remplisse ses obligations d'activité.

C'était donc avec raison que le Ministre de la Guerre avait décidé que la durée de l'emprisonnement subi en exécution du jugement de condamnation ne serait pas imputé sur le temps de service restant à accomplir.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE. — LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le jugement du tribunal de Lille que nous avons discuté *supra* (p. 203) a été déféré à la Cour de Douai et celle-ci, par arrêt du 9 mars, l'a confirmé en ces termes :

« Attendu que la victime qui réclame une indemnité en vertu de la loi du 29 avril 1898 doit établir sa qualité d'ouvrier ou d'employé lié par un contrat avec le patron ;

Attendu que X... n'est, au regard de Y... ni un patron, ni un chef d'industrie ; qu'il n'est qu'un confectionnaire à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées ; que l'appelant et l'intimé n'étaient liés l'un à l'autre par aucune obligation dérivant d'un contrat de travail ; que Y... n'était pas plus tenu vis-à-vis de X... à une subordination ; que celui-ci n'avait pas autorité sur le détenu qui restait soumis uniquement, pour l'ordre, la discipline et l'exécution des tâches ou travaux, aux ordres de l'Administration seule ; que la loi du 9 avril 1898 reste sans application dans la cause ;

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

Confirme le jugement entrepris, déclare l'appelant non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Le condamne aux dépens de la cause d'appel.

TUNISIE. — CONSEIL DE GUERRE. — ABSENCE DE DÉFENSEUR PENDANT L'INSTRUCTION. — NULLITÉ.

La loi du 15 juin 1899 a étendu aux conseils de guerre *jugeant en temps de paix et siégeant à terre* la disposition de la loi du 18 décembre 1897. L'inculpé militaire doit donc être pourvu, au cours de l'information, d'un défenseur dans les mêmes conditions que s'il comparait devant un juge d'instruction près les tribunaux ordinaires. Le Conseil de guerre de Tunis doit-il être assimilé à un conseil de guerre de France ou à un conseil aux armées ou cour martiale ? La question a été tranchée dans le sens de l'assimilation à un conseil de guerre siégeant en France par décision du Conseil de revision siégeant à Paris du 26 mars 1903 et par cassation d'un jugement du Conseil de guerre de Tunis du 21 février, qui avait condamné le disciplinaire Carrard à la peine de mort et à la dégradation militaire pour meurtre d'un supérieur. Carrard n'avait pas été assisté d'un défenseur au cours de l'instruction.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE : HYPNOTISME.

CONSULTATIONS DONNÉES PAR LA PERSONNE HYPNOTISÉE. — RESPONSABILITÉ.

Des annonces publiées à la 4^e page des journaux font souvent appel à la crédulité des malades et leur offrent la guérison ou le soulagement de leurs maux, au moyen des pratiques de l'hypnotisme ou du somnambulisme. Sur la plainte de malades désabusés ou de syndicats de médecins, des poursuites sont assez fréquemment exercées contre les magnétiseurs en vertu de l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892. La jurisprudence a été pendant quelque temps hésitante ; les prévenus se prévalaient, en effet, d'un passage du rapport à la Chambre des députés où il était dit que « jamais l'intention de la Commission n'avait été de viser les magnétiseurs ». Mais cette prétention a été définitivement condamnée par un arrêt de principe de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 décembre 1900 qui a décidé qu'en présence des « termes généraux de l'article adopté par le Parlement, le juge ne saurait être autorisé à substituer dans son application de la loi cette interprétation individuelle au sens normal et contraire de la loi même ».

Le tribunal de Saint-Quentin vient de faire l'application de cet art. 16 dans une espèce intéressante, parce qu'elle soulevait la question de responsabilité du *sujet*, à raison de l'anéantissement de sa volonté pendant la durée du sommeil magnétique. Le tribunal la résout dans les termes suivants :

« Attendu que vainement Louise B... invoque une cause de non-imputabilité tirée de ce qu'elle ignore à l'état de veille les actes auxquels elle se livre et les propos qu'elle tient quand elle est plongée dans le sommeil somnambulique qui anéantit sa volonté ;

» Attendu que les actes inconscients accomplis pendant qu'elle est endormie sont précédés ou suivis d'autres actes dont elle est pleinement responsable ; qu'à son interrogatoire à l'audience elle s'est exprimée ainsi : « Mon père m'endort afin de soigner les malades, » ça je le sais » ;

» Attendu que sans doute l'abolition de la conscience pendant le sommeil rendrait irresponsable et ferait échapper à une répression pénale celui qui, en état de somnambulisme spontané ou provoqué, commettrait un fait délictueux et isolé ;

» Mais qu'il en est autrement quand il s'agit d'actes qui se sont succédés pendant une longue période, dont quelques-uns sont peut-être inconscients, mais dont les autres sont conscients et se rattachent étroitement les uns aux autres dans un ensemble indivisible consti-

tuant l'exercice illégal de la médecine, et avec une participation suffisante de la volonté pour entraîner l'application de la loi pénale; que vainement encore cette demoiselle soutient que la résolution de commettre une infraction et les actes qui la préparent ne sont pas punissables et qu'on ne saurait incriminer les actes d'exécution accomplis pendant le sommeil d'un sujet qui n'est plus qu'un automate sans volonté, ni conscience; qu'en effet l'exercice illégal de la médecine s'entend d'un traitement habituel de maladies et d'une direction suivie qui impliquent toute une série d'opérations se succédant depuis l'installation d'un local pour recevoir le public et la réception des clients jusqu'à la délivrance des ordonnances et la perception des honoraires; que tous ces faits ont été accomplis par B... et par sa fille et que tous deux en sont responsables; que le consentement donné par Louise B... à maintes reprises depuis trois ans à se laisser mettre par son père en état de sommeil magnétique dans le but avoué de donner des consultations n'est pas seulement un acte préparatoire; qu'il est un acte d'exécution inséparable de ceux qui l'ont précédé et suivi et qui procédait de sa volonté libre; que le diagnostic étant donné et le traitement indiqué au moyen du sommeil, la mise en cet état est un des principaux actes d'exécution; qu'il importe peu qu'à son réveil cette jeune fille n'ait pas souvenir des paroles qu'elle a prononcées; qu'il suffit qu'elle ait su qu'on l'endormait pour qu'elle donnât des conseils et qu'il suffit qu'elle les ait donnés, même sans se les rappeler, pour qu'en appréciant ces procédés habituels d'une volonté, qui consent à sa suppression momentanée dans un but coupable, d'avance connu, et qu'en les rapprochant des autres actes auxquels elle concourait en pleine possession de ses facultés mentales, il ne subsiste aucun doute sur la perpétration intentionnelle du délit d'exercice illégal de la médecine. »

Cette décision nous paraît être irréprochable et conforme aux principes généraux du droit; il est, en effet, certain que le sujet participe directement à l'œuvre du magnétiseur et s'y associe par un consentement donné durant l'état de veille.

CAISSES D'ÉPARGNE. — MANŒUVRES EN VUE D'AMENER
LE RETRAIT DES FONDS.

La loi du 3 février 1893 a déclaré l'art. 420 C. p. applicable à « quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques, ... etc. » Les poursuites exercées en vertu de cette loi ont

été jusqu'à présent très peu nombreuses. Le tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon en a fait l'application, dans son audience du 16 février 1903, à un nommé S... qui, dans la boutique d'un perruquier et en présence de plusieurs personnes avait tenu les propos suivants : « J'arrive de la Roche, où plus de vingt personnes retireraient leur argent de la caisse d'épargne. La caisse va faire faillite d'ici quinze jours; l'État est ruiné. Si j'avais de l'argent placé, je le retirerais et, si j'en avais à placer, je ne le déposerais point à la caisse d'épargne. »

Plusieurs déposants impressionnés par ces paroles avaient, en effet, opéré le retrait de leurs fonds.

Le tribunal de Pau a estimé, au contraire, que le délit n'était pas suffisamment caractérisé dans une espèce où le ministère public lui avait déferé un article de journal intitulé : *les Caisses d'épargne*, commençant par ces mots : « Ce Gouvernement aura maladroitement touché à tout » et où le journaliste, après avoir signalé « la progression vraiment inouïe des retraits de fonds déposés aux caisses d'épargne », continuait son article ainsi : « L'an dernier au 31 octobre, il y avait un excédent de dépôts s'élevant à 25.446.279 francs; au 31 octobre dernier, l'excédent des retraits se chiffrait par 60 millions 991.946 fr. 40 c., soit un écart de 86 millions au préjudice de la situation des caisses en 1902. Un semblable déficit ne peut évidemment s'expliquer que par des causes générales qu'il serait oiseux de dissimuler... On ne peut que signaler, en le déplorant, cet affaïssissement de la confiance publique inspiré par la détestable politique du Ministère. »

Les principaux motifs du jugement de relaxe sont les suivants :

« Attendu qu'il semble certain et qu'il est d'ailleurs reconnu que l'excédent des retraits signalés dans l'article attaqué ne peut être attribué à des faits faux ou calomnieux; qu'il résulte, d'autre part, des travaux préparatoires de la loi de 1893 que le Gouvernement n'a pas voulu incriminer les délits d'opinion, mais qu'il a entendu simplement punir un ensemble de voies et de moyens frauduleux destinés à porter délibérément, de mauvaise foi, et d'une façon systématique une atteinte grave au crédit public; qu'il a laissé libres toutes les discussions;

» Attendu qu'il est incontestable qu'un journal, qui aurait publié une série d'articles contenant des énonciations mensongères et inexacts, ou qui, par des manœuvres déloyales, dolosives et répétées, aurait même tenté de provoquer des retraits, tomberait sous l'application de la loi pénale;

« Mais attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne soumet au tribunal qu'un seul article; que le législateur a distingué nettement les polémiques de presse, même blâmables, et les manœuvres malveillantes du genre de celles auxquelles il vient d'être fait allusion; que, si dangereux et si fâcheux que puisse être l'article poursuivi, le tribunal doit constater qu'il ne peut faire l'objet d'une répression pénale, puisque les faits, faux ou calomnieux, ou l'ensemble des manœuvres frauduleuses, nécessaires pour constituer le délit, n'apparaissent pas suffisamment dans l'espèce... » (Pau, 7 janvier 1903.)

Quoique la Cour suprême n'ait point encore eu l'occasion de se prononcer sur le sens et la portée de cette nouvelle loi, il paraît certain que les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si les faits sont faux ou calomnieux et si la publication en a eu lieu de mauvaise foi et dans le but de nuire au crédit de l'État et s'ils étaient de nature à jeter le trouble dans l'esprit de ceux qui les entendaient.

Voici d'ailleurs en quels termes s'exprimait M. Léon Bourgeois, alors Garde des Sceaux, lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat : « Les faits en présence desquels nous nous trouvons sont de diverses natures; ils présentent une apparence complexe. Il y a, d'une part, des articles de journaux; il y a, d'autre part, un certain nombre de manœuvres et d'actes... Dans certaines villes, des agents ont été placés dans les salles publiques des caisses d'épargne. Ils avaient pour mission d'arrêter ceux qui venaient y apporter leurs économies laborieusement amassées, et de les dissuader d'en faire le dépôt. »

M. le Garde des Sceaux ajoutait : « qu'emporté par la passion politique, un publiciste se livre à une discussion calomnieuse, violente, passionnée même, de tel ou tel acte du Gouvernement, de tel ou tel acte d'un fonctionnaire public, qu'il risque ainsi parfois de troubler la paix publique; j'établis une différence profonde entre l'acte de ce polémiste, quelque passionné qu'il ait pu être, et l'acte de ceux qui, se servant de ce polémiste comme d'un instrument, provoquent l'action concertée que nous avons en vue. Ce n'est plus là la discussion d'une idée : c'est un trouble apporté à la sécurité de l'État (1). »

Il résulte de ces explications que tout acte tendant *par des moyens frauduleux* au retrait de fonds des caisses d'épargne tombe sous le coup de la loi, sans qu'il y ait à distinguer si cet acte est commis par lavoie de la presse ou par toute autre voie.

(1) V. SIREY, *Lois annotées*, 1890-1895, p. 549 et 550.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS.

Nous signalions (*supr.*, p. 576) une condamnation pour outrages aux bonnes mœurs prononcée par le tribunal correctionnel de la Seine contre un libraire qui vendait dans l'intérieur de son magasin des cartes postales obscènes. Signalons aujourd'hui une condamnation pour le même délit prononcée par le même tribunal le 1^{er} avril dernier contre le gérant du journal *La vie en rose* et l'auteur de la nouvelle *la Mattresse du prince Jean*, publiée dans ce journal.

Nous ne pouvons que souhaiter que la juste sévérité des parquets et des tribunaux mette fin à ces publications licencieuses, qui n'ont rien de commun avec la littérature et qui déshonorent la presse française. La répression est d'autant plus nécessaire que ces publications sont surtout recherchées par les jeunes gens, dont elles corrompent l'imagination et les mœurs.

LEX.